

973

Blockchain et données personnelles

Quelle protection de la vie privée ?

L'avenir de la *blockchain* est en partie lié à la façon dont cette technologie intégrera les préoccupations relatives à la vie privée. Son développement économique passe ainsi par la prise en compte des législations et des réglementations en matière de compliance, de KYC ou de protection des données personnelles, gage de sécurité juridique et de confiance. Une telle étape peut sembler difficile sinon complexe au vu des spécificités de la *blockchain*, en apparence rétive à toute forme de régulation. Pourtant ce processus est déjà entamé et témoigne des usages envisageables de cette technologie de stockage et de transmission d'information au regard de la protection des données personnelles.



Jérôme Deroulez, avocat au barreau de Paris, magistrat en disponibilité, membre de l'Incubateur du barreau de Paris

Le droit à la protection des données connaît un regain d'intérêt avec l'entrée en application le 25 mai prochain du règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)¹ d'une part et la jurisprudence active de la Cour de justice de Luxembourg d'autre part, comme en témoignent ses arrêts récents² ou son avis du 26 juillet dernier au sujet des transferts de données passagers³. La construction européenne du droit à la protection des données⁴ voit ainsi le champ d'application de ses dispositions s'étendre de façon importante, depuis les traitements relevant de la matière civile ou commerciale

aux fichiers dits de souveraineté. De plus, le contrôle exercé par la Cour de justice sur les transferts internationaux de données et l'inclusion dans le champ d'application géographique du règlement des activités dirigées vers l'Union européenne contribuent à élargir encore les traitements de données visés.

2 - Par ailleurs le développement des nouvelles technologies suscite de nouveaux défis quant à l'effectivité du droit à la protection des données personnelles. En effet, l'essor des réseaux sociaux, la montée en puissance du *cloud computing* ou l'explosion du e-commerce sont autant de nouveaux paris à relever avec en filigrane la question

de l'application extraterritoriale de la loi⁵. Dans le même temps, les possibilités techniques d'interception des communications et des messageries se sont multipliées, facilitant la surveillance de la vie privée à grande échelle⁶. L'irruption de la *blockchain* dans ce paysage mouvementé ajoute un élément de complexité supplémentaire.

3 - Généralement définie comme une technologie de stockage et de transmission d'information, transparente, sécurisée et fonctionnant sans organe de contrôle, la *blockchain*⁷ présente l'intérêt et la réputation d'être sécurisée, distribuée et de pouvoir être partagée par tous ses utilisateurs, sans intermédiaire, chacun pouvant vérifier la validité de la chaîne. Technologie disruptive présentant de très nombreuses applications et potentialités⁸, elle suscite une attention grandissante à la hauteur des investissements consentis⁹ et un intérêt marqué des régulateurs et des législateurs¹⁰.

4 - La confrontation entre le droit à la protection des données personnelles et la technologie *blockchain* ouvre des champs d'analyse et de prospective très vastes : le développe-

1 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>. - V. not. M. Bourgeois et F. Régnier-Pécastaing, *Le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Un chantier à démystifier !* : JCP G 2017, prat. 914.

2 CJUE, gde ch., 21 déc. 2016, aff. C-203/15 et C-698/15, *Tele2 Sverige AB* : *JurisData* n° 2016-028240 ; <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=186492&doclang=FR>. - CJUE, 6 oct. 2015, aff. C-362/14, *Schrems* ; <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2015-10/cp150117fr.pdf>

3 CJUE, 26 juill. 2017, avis 1/15 ; <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=193216&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=409143>

4 Le droit à la protection des données personnelles sera envisagé dans cet article à l'aune du droit de l'Union européenne et des modifications à venir du fait de l'entrée en application du RGPD et des adaptations législatives à venir.

5 Conseil d'État, allocution de J.-M. Sauvé, vice-président du Conseil d'État, 14 déc. 2016, *Droit comparé et territorialité du droit : vers une nouvelle régulation juridique transnationale* ; www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/Droit-compare-et-territorialite-du-droit-vers-une-nouvelle-regulation-juridique-transnationale.

6 PE, Rapp. 21 févr. 2014 sur le programme de surveillance de la NSA, les organismes de surveillance dans divers États membres et les incidences sur les droits fondamentaux des citoyens et sur la coopération transatlantique en matière de justice

et d'affaires intérieures. - V. not. les points AC et s. relatifs à la protection des données et aux droits fondamentaux ; www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2014-0139+0+DOC+XML+V0//FR.

7 *Qu'est-ce que la blockchain ? Blockchain France* ; <https://blockchainfrance.net/decouvrir-la-blockchain/c-est-quoi-la-blockchain/>

8 V. par ex. *Le potentiel d'application des seules applications décentralisées sur la blockchain d'Ethereum in Ethereum France*, 20 déc. 2016. *Qu'est-ce qu'une dApp ?* ; <http://dapps.ethercasts.com/>

9 *State of blockchain 2016*. Coindesk. www.coindesk.com/research/state-of-blockchain-q4-2016/